cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Paul-Antoine DE CARVILLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sens (Yonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601426-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70415 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 53 629 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 747 euros et un montant de recettes déclarées de 30 758 euros dont 23 838 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel un goûter des aînés aurait été organisé par M. DE CARVILLE le 6 mars 2026 dans la mairie, alors que cet évènement n'y aurait jamais eu lieu auparavant. Le maire sortant serait intervenu afin de vanter les mérites de son mandat.

Le candidat souligne que cette manifestation présente un caractère habituel et institutionnel : la

Ville de Sens a organisé un grand goûter des aînés programmé le 14 mars 2025 dans le même lieu que l'édition 2026. Il s'agit d'une pratique municipale déjà installée et non un événement électoral : dès lors, il n 'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

2/ Le requérant allègue que le maire sortant aurait signé en qualité de maire des courriers adressés à des copropriétés pour les influencer dans leur vote.

Le candidat fait valoir que ce courrier présente un caractère administratif et municipal, émanant du cabinet du maire et visant une rencontre de terrain avec les habitants au sujet des conditions de vie dans un ensemble résidentiel. Il ne contient aucun appel au vote ni aucune référence électorale. De plus, cette initiative relève d'une pratique habituelle et régulière depuis 2023. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief pour l'examen du dossier.

3/ Le requérant soulève un troisième grief sur la diffusion de vidéos mettant en scène les colistiers du maire sortant par les services de communication de la ville de Sens sur les réseaux sociaux.

Le candidat indique que ces vidéos ont été conçues pour s'insérer dans la cérémonie des vœux du maire du 10 janvier 2026 et qu'aucune d'entre elles ne comportent une référence électorale. Ces dernières portent exclusivement sur des thématiques institutionnelles. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

4/ Le maire sortant aurait procédé à une utilisation irrégulière de son compte Facebook personnel aux fins de diffusion de publications mettant en avant le bilan de son action municipale, notamment en diffusant des photographies réalisées par les services de communication de la commune à l'occasion d'inaugurations.

Le candidat fait valoir que la page Facebook à son nom ne constitue pas un compte personnel, mais un support institutionnel individualisé administré par le service communication de la Ville. Les publications visées relèvent des usages normaux d'un tel support institutionnel, et aucune d'entre elles ne comporte un caractère électoral. Dés lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

5/ Le requérant allègue que le maire sortant aurait utilisé le compte Facebook officiel de la Ville pour mettre en avant ses réalisations et celles de son équipe municipale à travers différentes publications valorisant son action.

Le candidat souligne que les supports numériques de la ville s'inscrivent dans une ligne éditoriale préexistante, structurée et constante, orientée vers l'information du public sur la vie locale, les activités de la commune, les manifestations organisées sur le territoire et les projets municipaux. Cette continuité des supports et formats et des usages est incompatible avec la thèse d'un détournement soudain des canaux institutionnels au profit d'une propagande de campagne. Sans préjudice de l'analyse du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite.

6/ Le requérant soulève un grief portant sur des panneaux de communication institutionnelle qui mettraient en valeur l'action de l'exécutif municipal et auraient été apposés dans plusieurs endroits stratégiques du centre-ville de Sens en septembre et octobre 2025.

Le candidat fait valoir que l'apposition de ces banderoles relève d'une obligation contractuelle pour les bénéficiaires de subventions municipales, attribuées dans le cadre d'un dispositif de soutien à la rénovation des façades du centre-ville. Il précise que cette obligation de communication pour les bénéficiaires est en place depuis 5 ans, et n'a connu aucune modification dans sa conception, son contenu, ou ses modalités d'utilisation. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés par le requérant portent sur des griefs sans incidence sur financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Paul-Antoine DE CARVILLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 25 474 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 747 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 euros, soit 23 827 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 827 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Paul-Antoine DE CARVILLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 747 euros

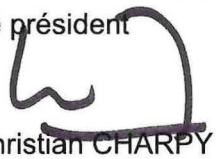
en recettes à 30 758 euros

soit un excédent de 11 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 827 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY